



**AUTORISATION PARENTALE : PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN
CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

(En application de l'article R.232-52 du Code du sport)

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Adresse mail :

Numéro de portable :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé désigné
ci-dessous lequel est adhérent de l'association ESVL HALTERO MUSCU GYM

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou missionné par la Fédération
Internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise
de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé.

Nom et Prénom du mineur ou du majeur protégé :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la saison sportive 2026 - 2027

Fait à Villeneuve Loubet, le **Signature**
En tapant votre nom et prénom ci-dessous, vous validez et
signez électroniquement ce document.

.....

Je certifie que l'écriture de mon nom vaut signature et acceptation des conditions.

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

Article R.232-52 du Code du sport

« Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ».

L'absence d'autorisation parentale, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutive d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard (pouvant aller jusqu'au retrait de licence).

L'original ou une copie doit être conservé par le mineur ou le majeur protégé et devra être présenté, le cas échéant, au préleveur. Une copie doit être transmise à la structure du mineur ou du majeur protégé.